

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT COMPLÉMENT À L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉS
PRÉFECTORAUX
DES 22 JUILLET ET 14 AOÛT 2019
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE RENOUVELLEMENT DE REJET ET L'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION
DE LA COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT**

**COMMUNES DE AGNETZ, CLERMONT-DE-L'OISE, FITZ-JAMES, BREUIL-LE-VERT,
BREUIL-LE-SEC, NEUILLY-SOUS-CLERMONT ET NOINTEL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de BREUIL-LE-VERT et concernant les communes de AGNETZ, BREUIL-LE-VERT, CLERMONT DE L'OISE et FITZ-JAMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension de la station d'épuration de la commune de BREUIL-LE-VERT et concernant les communes de AGNETZ, CLERMONT DE L'OISE, FITZ-JAMES, BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, NEUILLY-SOUS-CLERMONT et NOINTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur les communes de AGNETZ, CLERMONT DE L'OISE, FITZ-JAMES, BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, NEUILLY-SOUS-CLERMONT et NOINTEL ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet qui est le cours d'eau de la Brèche fait l'objet d'une surveillance à proximité du site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral abroge et modifie les articles 1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 concernant l'extension de la station d'épuration de la commune de BREUIL-LE-VERT comme suit :

Article 3 - Modifications

La Communauté de Communes du Clermontois, représentée par son Président Monsieur OLLIVIER, est autorisée en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Extension de la station d'épuration sur la commune de BREUIL-LE-VERT.

La station reçoit les effluents des communes de AGNETZ, CLERMONT DE L'OISE, FITZ-JAMES, BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, NEUILLY-SOUS-CLERMONT et NOINTEL.

La station d'épuration a une capacité de 22 000 Equivalent Habitants (EH). Elle est de type boues activées en aération prolongée à faible charge, avec un traitement tertiaire complémentaire du phosphore. La station a été construite en 1997. Cette 3^{ème} file de traitement portera la capacité de l'ouvrage à 35 500 Equivalent Habitants (EH).

Elle est située sur la commune de BREUIL-LE-VERT, sur les parcelles cadastrales numéros 1141, 1140 section C. Les coordonnées Lambert II étendu sont X=601311 ; Y= 24865494. Les coordonnées Lambert 93 sont : X659114 ; Y=6919799.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique définie par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|---------------------------------|---|
| 2.1.1.0 | <p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | Déclaration 2130kg/j DBO5 | Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Breuil le Vert, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 2 130 kg par jour de DBO5, sont :

| Paramètre | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière | Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière |
|------------------|---|---|
| DBO ₅ | 20 mg/l | 92% |
| DCO | 90 mg/l | 87% |
| MES | 30 mg/l | 91% |
| NTK | 10 mg/l | 80% |
| NH ₄ | 2,5 mg/l | 95% |
| NGL | 15 mg/l | 70% |
| PT | 1 mg/l | 85% |

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle, opérations de maintenance et d'exploitation de grande ampleur.

Caractéristiques de la station d'épuration :

| | Temps sec | Temps de pluie |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Capacité nominale | 32000 EH | 35500 EH |
| Débit nominal par heure | 215 m ³ /h | 342 m ³ /h |
| Charge nominale en DBO ₅ | 1924 kg DBO ₅ /j | 2190 kg DBO ₅ /j |
| Charge nominale en MES | 2 690 kg MES/j | 3043 kg MES/j |
| Charge nominale en DCO | 4888 kg DCO/j | 5 761 kg DCO/j |
| Charge nominale en NTK | 471 kg NTK/j | 613 kg NTK/j |
| Charge nominale en P total | 54 kg Pt/j | 59 kg Pt/j |

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

L'exutoire des eaux traitées est un canal de comptage, avant rejet dans la rivière « La Brèche». L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 – Evolution de la réglementation

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 et restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies d'Agnetz, Clermont-de-l'Oise, Fitz-James, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec, Neuilly-sous-Clermont et de Nointel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT, les Maires d'Agnetz, Clermont-de-l'Oise, Fitz-James, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec, Neuilly-sous-Clermont et de Nointel, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Beauvais, le 15 AVR. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

